



Distr.
LIMITEE
T/C.2/L.261
23 juillet 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Michel de CAMARET (France)

Table des matières

[Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.235), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.]

1. A ses 394ème, 396ème et séances, tenues les 18, 20 et juillet 1956, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. T.A. Mead a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions...

I. Pétition de M. Kwasi Ampim (T/PET.6/346)

10. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 394^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.394 et).
11. Le Représentant spécial a rappelé les observations de l'Autorité administrante, à savoir que le pétitionnaire avait été informé qu'il pouvait porter son cas devant le Conseil d'Etat d'Akpini et, au cas où il n'aurait pas eu satisfaction, former un recours devant le Gouverneur.
12. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de M. Kwasi Ampim (T/PET.6/346)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Kwasi Ampim, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/346; T/OBS.6/17; T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort notamment qu'il a encore la possibilité de porter son cas devant le Conseil d'Etat d'Akpini et, au cas où il n'aurait pas satisfaction, de former un recours devant le Gouverneur.

II. Pétition de M. Kofi Tasma (T/PET.6/347)

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 394^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.394 et).
8. Le Représentant spécial a fait observer, au sujet du paragraphe 3 ci-dessus, que le pétitionnaire avait peut-être mal compris une déclaration aux termes de laquelle le contrôle de la fonction publique de la Côte de l'Or passerait, à partir du 1^{er} juin 1955, du Gouverneur à la Commission de la fonction publique. Cette mesure n'a pas visé la fonction publique du Territoire sous tutelle.
9. Le Représentant spécial a déclaré que la brochure avait été saisie en vertu d'une ordonnance en vigueur, mais que l'Administration était disposée à classer l'affaire et n'avait pas l'intention de poursuivre le pétitionnaire pour avoir imprimé la brochure.
10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Kofi Tsama (T/PET.6/347)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Kofi Tsama, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/347; T/OBS.6/15; T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort que l'Administration désire classer l'affaire et n'a pas l'intention de poursuivre le pétitionnaire pour avoir imprimé la brochure;

2. Décide que la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

III. Pétition de M. Gilbert Kpeglo (T/PET.6/348)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 396ème et séances (documents T/C.2/SR.396 et).
9. Le Représentant spécial a déclaré qu'aux fins de la campagne électorale, il appartenait aux candidats indépendants de choisir un emblème dans une liste dressée par l'Administration. Il a été regrettable que, dans le cas en question, le Directeur du scrutin ne se soit pas rapidement aperçu de l'erreur qu'avait faite le pétitionnaire en choisissant un emblème qui avait déjà été attribué à un parti politique. L'Administration n'est cependant nullement tenue de rembourser au candidat les dépenses qu'il a faites au cours de la campagne électorale.
10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Gilbert Kpeglo (T/PET.6/348)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Gilbert Kpeglo, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/348; T/OBS.6/14, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort notamment qu'il appartient aux candidats indépendants de choisir un emblème dans une liste établie par l'Administration et que l'Administration n'est nullement tenue de rembourser au candidat les dépenses qu'il a faites pendant la campagne électorale;

2. Décide que la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

IV. Pétition de Mme Clémentine Adzoa Dumoga (T/PET.6/349)

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 396ème et séances (documents T/C.2/SR.396 et).
8. Le Représentant spécial a déclaré que le mari de la pétitionnaire n'avait jamais été renvoyé et qu'il avait été réintégré aussitôt qu'il était sorti de la prison où il avait passé sept jours avant de se décider à interjeter appel de sa condamnation. Il aurait pu s'adresser à l'Administrateur de l'Eglise évangélique presbytérienne au sujet du non paiement de son traitement pendant la durée de sa détention et, en cas de contestation, porter l'affaire devant les tribunaux. Le mari de la pétitionnaire n'a pas été rétrogradé pour avoir commis des détournements de fonds mais pour avoir engagé des dépenses qui n'avaient pas été prévues par l'Eglise.
9. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de Mme Clémentine Adzoa Dumoga (T/PET.6/349)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de Mme Clémentine Adzoa Dumoga, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/349; T/OBS.6/15; T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort que le mari de la pétitionnaire aurait pu s'adresser à l'Administrateur de l'Eglise évangélique presbytérienne et, en cas de contestation, aux tribunaux au sujet du paiement de son traitement pendant les sept jours qu'il a passés en prison;
2. Décide que la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

V. Pétition de M. Simon Ahiakpor (T/PET.6/350)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 396^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.396 et).

5. Le Représentant spécial a déclaré que le pétitionnaire, s'il l'avait voulu, aurait pu demander à l'officier payeur des détails sur la prime de démobilisation portée sur son livret de solde. Les candidats à des emplois dans la police ou dans le service mobile des douanes sont choisis uniquement en fonction de leurs aptitudes et non d'après leur origine.

6. Le Représentant spécial a dit qu'au cas où le pétitionnaire soumettrait une nouvelle demande d'emploi dans la police ou dans le service des douanes, sa candidature serait certainement retenue s'il possède des aptitudes satisfaisantes et si un poste se trouve vacant.

7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de M. Simon Ahiakpor (T/PET.6/350)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Simon Ahiakpor, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/350; T/OBS.6/15; T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort que, s'il fait une nouvelle demande d'emploi dans la police ou le service des douanes, sa candidature serait certainement examinée.

VI. Pétition des chefs, anciens et habitants de l'Etat d'Akporsor (T/PET.6/351)

10. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 396ème et séances (documents T/C.2/SR.396 et).
11. Le Représentant spécial a déclaré qu'il n'existait aucune mesure discriminatoire contre les "étrangers" (collectivités d'immigrants) vivant dans l'Etat Bouem et que ceux-ci jouissent exactement des mêmes droits que les autochtones.
12. Le Représentant spécial a ajouté que M. Thomas Agbo, l'un des pétitionnaires, avait suscité des ennuis aux autorités locales, qu'il semblait vouloir se faire reconnaître comme le chef des Akpossos du Togo britannique et qu'il paraissait se considérer comme l'égal du chef supérieur des Akpossos du Togo français.
13. Le Représentant spécial a déclaré que dans l'Etat Bouem, le régime foncier perdait son caractère communal pour devenir familial ou même individuel. Certains Akpossos de l'Etat Bouem sont propriétaires fonciers, d'autres louent des terres à des propriétaires bouems. Aux termes de l'accord le plus répandu dans l'Etat Bouem, le locataire verse au propriétaire de la terre un tiers de sa récolte à titre de loyer. Le Représentant spécial a précisé que l'Administration aidait à la mise en valeur des régions sous-développées en construisant des routes, en fournissant des graines de cacaoyers, etc., mais qu'elle ne s'estimait pas en mesure d'intervenir entre propriétaires et fermiers.
14. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition des chefs, anciens et habitants de l'Etat Akposso (T/PET.6/351)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition des chefs, anciens et habitants de l'Etat Akposso concernant le Togo sous administration britannique -T/PET.6/351; T/OBS.6/16; T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort que les Akpossos vivant dans l'Etat Bouem bénéficient exactement des mêmes droits que les autochtones et qu'il n'existe aucune mesure discriminatoire à leur encontre.